



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. COLOREDO  
des prescriptions complémentaires fixant les  
quantités maximales de déchets pouvant être  
stockés sur son site de CAUDRY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.516-1, R.516-1, R.516-2 relatifs à la constitution de garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la société COLOREDO située zone industrielle, 8 rue de l'Europe à CAUDRY et notamment l'arrêté préfectoral du 03 mars 1994 autorisant la société à exploiter ses installations sises à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'avenant à la convention de raccordement au réseau public d'assainissement signé le 10 décembre 2013 ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant, par courrier du 16 septembre 2014 ;

Vu le rapport du 7 mars 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, lors de sa séance du 19 avril 2016 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3620 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence, que l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'il exploite sur la commune de CAUDRY, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site de CAUDRY ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les valeurs limites d'émissions des rejets en eaux résiduaires du site ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société COLOREDO, dont le siège social est situé zone industrielle - 8 rue de l'Europe - 59540 CAUDRY, est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes.

### Article 2 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Poudres non chlorées (colorants en conditionnement ouvert)	1,2 tonnes
Déchets Dangereux en Quantité Dispersée (produits auxiliaires de teinture en conditionnement ouvert)	2,5 tonnes
Huile hydraulique	300 litres
Huile noire	120 litres
Palettes en bois	150 palettes
Ferraille	10 tonnes
Cartons	2 tonnes (30 m <sup>3</sup> )
DIB	10 tonnes (2 x 35 m <sup>3</sup> )

### Article 3 : Rejets

Les prescriptions de l'article 3.3 - REJETS de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994, modifiées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2007 sont modifiées de la manière suivante :

Le tableau de l'article 3.3.3.4.3 Eaux usées – eaux résiduaires = rejet n°3 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Substances polluantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION	
	Maximales sur échantillon 24 heures (en mg/l)	FLUX maximal journalier pour un rejet lissé sur 7 jours/semaine (en kg/j)
DCO	1 000	400
DBO <sub>5</sub>	400	150
MES	100	40
Azote global	25	10
Phosphore total	10	3
Matières grasses	150	60
Hydrocarbures totaux	10	3

### Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de CAUDRY,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CAUDRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 JUIL 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

